

# La protection juridique des majeurs

S. LHOMME, Conseillère technique  
URIOPSS, 22 juin 2023



# Présentation du CREAI Hauts-de-France

Association loi 1901

**Objet** : Organisme ressources en matière d'observation, d'évaluation, de formation, de conseils, d'appui aux acteurs de l'action sociale

## **Missions** :

- Accompagner les administrations, les organismes gestionnaires, les professionnels et les personnes vulnérables
- Rapprocher les attentes et besoins des personnes aux réponses portées par les politiques publiques
- Apporter une expertise et un engagement pour rendre, ensemble, possible l'action territoriale, les réflexions partagées, l'intelligence collective pour favoriser la continuité des parcours

## **Compétences** :

- **Observer** : diagnostiquer des besoins, analyser, préconiser (études)
- **Concierter** : animer des réseaux, former sur-mesure, organiser des journées d'études, conseiller
- **Informer** : mettre à disposition des ressources (newsletter PJM), création de ressources thématiques (site internet)

# Une large population concernée

Environ **800 000 personnes protégées** en France

- ✓ 450 000 par un professionnel
- ✓ 350 000 par un membre de la famille

En Hauts-de-France :

Environ 50 000 personnes protégées par un **professionnel MJPM**

- *Une association*
- *Un mandataire individuel*
- *Un mandataire préposé d'établissement*

# Les dispositions communes aux mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde et habilitation familiale)

Des principes directeurs communs

## **NECESSITE DE LA MESURE (article 438 du Code civil)**

- ✓ Altération des facultés mentales ou physique empêchant l'expression de sa volonté (*Cf certificat médical circonstancié*)

## **SUBSIDIARITE DE LA MESURE**

- ✓ Le juge a l'obligation de prononcer une mesure que si des dispositifs moins contraignants ne peuvent être mis en œuvre ou n'ont pas fonctionnés
- ✓ Priorité au mandat de protection future et habilitation familiale

## **PROPORTIONNALITE DE LA MESURE**

- ✓ Le juge doit prononcer une mesure adaptée aux altérations des facultés mentales de la personne à protéger

# Les conditions minimales de mise sous protection juridique

Une altération des facultés mentales

*Attestée par un médecin inscrit sur la  
liste du Procureur de la République*



Qui empêche la personne  
de pourvoir seul à ses intérêts

# DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

## Les fausses bonnes raisons

Les mandataires sont amenés à rencontrer des personnes qui envisagent de demander une mesure de protection en méconnaissant l'esprit de la loi. Les demandeurs espèrent que le futur mandataire pourra résoudre des situations pour lesquelles les mandataires n'ont pas de pouvoir d'action. Ce sont de « fausses bonnes raisons », qui vont au-delà des limites de leur mandat et de l'esprit de la loi.

- |          |   |  |          |
|----------|---|--|----------|
| <b>1</b> | Régler de simples problèmes d'argent  | Résoudre des addictions                                      | <b>2</b> |
| <b>3</b> | Faire changer des modes de vie marginaux  | Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD etc...) | <b>4</b> |
| <b>5</b> | Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale (Aide Sociale à l'Enfance, IMPro, établissements belges...) | Protéger la société de la personne                           | <b>6</b> |

### **1** Régler de simples problèmes d'argent

*Les dépenses excessives d'une personne ne sont pas une condition d'ouverture de mesure de protection. En cas de surendettement, les conseillers en économie sociale et familiale (services sociaux, centres sociaux...) sont compétents pour monter les dossiers de surendettement.*

### **3** Faire changer des modes de vie marginaux

*La personne choisit librement son mode de vie (même à la rue, même dans des conditions de vie et d'hygiène dégradées dans le logement).*

### **5** Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale

*La mesure de protection ne peut pas être un dispositif qui en remplacerait automatiquement et à l'identique un autre (les assistants sociaux de l'ASE, de l'IMPro, du CHR5 et le droit commun). La préparation à la majorité (autonomie, logement) est réalisée par un travailleur social avant la mise en place de la mesure de protection.*

### **2** Résoudre des addictions

*Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entamer des soins (pas plus que le médecin, la famille...). Le fait que l'argent soit géré par le mandataire ne résoudra pas le problème de consommation.*

### **4** Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD, etc.)

*Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entrer en établissement. Aucun établissement ne peut exiger que la personne ait une mesure de protection, pour valider l'admission.*

### **6** Protéger la société de la personne

*La mesure de protection ne vise à protéger que la personne elle-même. Le mandataire informe la personne des conséquences de ses actes mais ne pourra pas l'empêcher de faire du bruit, de déranger les voisins, de dégrader des biens.*



# Les différentes mesures de protection juridique

Les trois mesures classiques (depuis 1968)

- **La sauvegarde de justice** : seulement en cas d'urgence ou dans l'attente du prononcé d'une autre mesure (tutelle, curatelle)
  - 1 an renouvelable 1 fois ( 2 ans maximum)
  - *Peu utilisée*
- **La curatelle** : assistance de la personne
  - **Plusieurs niveaux** : simple, aménagée, renforcée
  - 5 ans maximum, 10 ans si pas d'évolution possible
- **La tutelle** : représentation de la personne
  - **Plusieurs niveaux** : simple, allégée
  - 5 ans maximum, 10 ans si pas d'évolution possible
  - *Amenée à être de moins en moins utilisée\**

# Des mesures d'anticipation

Les mesures alternatives aux mesures de protection juridique (depuis 2007)

- **Le mandat de protection future (pour soi-même)** : représentation pour l'avenir

- Priorité du mandat sur tout autre mesure
- Mise en place lors de l'altération des facultés mentales de la personne qui a écrit ce MPF

- **Le mandat de protection future pour autrui** : pour un enfant en situation de handicap

- Priorité du mandat sur tout autre mesure
- Mise en œuvre lors de l'altération des facultés mentales de la personne qui a écrit ce MPF

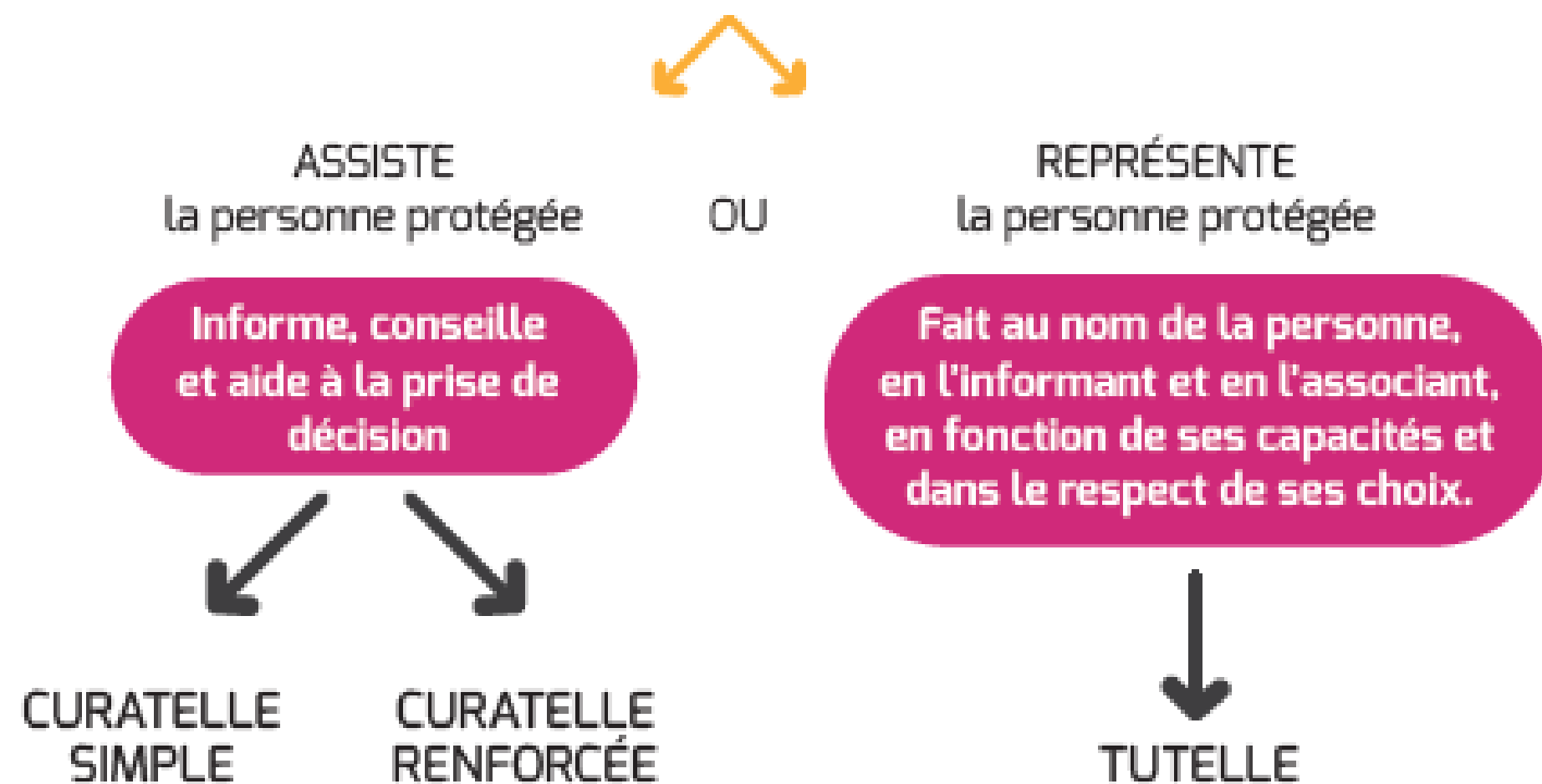
**2 possibilités :**

- Pour soi-même
- Pour un enfant en situation de handicap

**PAS POUR UN CONJOINT**



## Le mandataire



## Une 4<sup>ème</sup> mesure de protection juridique (2016)

### - **L'habilitation familiale** : représentation et/ou assistance de la personne

*Créée par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015*

*Modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019*

- **Plusieurs niveaux** : assistance, représentation, spéciale
- 10 ans maximum, 20 ans si pas d'évolution possible

### **Cette mesure peut être soit:**

- **Générale** : sur l'ensemble des actes
- **Spéciale** : sur des actes déterminés par le juge

### **LES PARTICULARITES :**

- Une mesure qui ne peut être que donnée à un membre de la famille
- Le juge ne prononce cette mesure qu'en cas de consensus familial\*
- Si les conditions ne sont pas respectées, le juge peut prononcer une curatelle ou une tutelle avec un MJPM professionnel
- Des contraintes très allégées (pas de compte annuel de gestion, pas de compte à rendre au juge)

# La demande de mise sous protection juridique

La requête\*

The image shows a French legal form titled "Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)". It includes the logo of the Ministry of Justice and the CERFA logo. The form contains the following text: "Nous sommes là pour vous aider", "N° 15891'03", "Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)", "(Articles 425, 494-1 et suivants du code civil, articles 1217 et suivants du code de procédure civile)", "Vous souhaitez obtenir une protection juridique pour vous-même, votre conjoint, votre partenaire de PACS, votre concubin, un parent, un allié ou une personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables.", "Vous devez joindre à votre demande, sous peine d'irrecevabilité, un certificat médical circonstancié en application de l'article 431 du code civil et des articles 1218, 1219 et 1260-3 du code de procédure civile rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.", "Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 52257 avant de remplir ce formulaire.", "Votre requête :", "Votre requête concerne une demande pour (possibilité de cocher les deux cases):", "

**Il est possible d'indiquer des noms d'organismes gestionnaires pour orienter le juge mais il n'est pas obligé de suivre ces recommandations**

Le certificat médical circonstancié\* (par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République)

Envoi au tribunal du lieu de domicile de la personne à protéger (lieu de résidence). Le juge compétent est le juge du contentieux de la protection exerçant en tant que juge des tutelles.

# Qui peut être nommé ?

**Principe de priorité familiale** : le juge doit toutes les fois où cela est possible, désigner un membre de la famille

Si impossibilité ou refus de la famille ou du majeur : le juge **désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) professionnel**.

3 types de modalités d'exercice du MJPM :

- délégué MJPM dans une association tutélaire
- MJPM indépendant
- Préposé d'établissement

**Possibilité de partager la mesure entre famille / MJPM professionnel**

- Co-tuteur
- Subrogé tuteur
- Tuteur à la personne / tuteur aux biens

# Les missions du MJPM

**1** ■ Appliquer la loi et le mandat de protection qui lui est confié par le juge

**2** ■ Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne protégée

**3** ■ Informer la personne protégée

Rechercher la volonté et le consentement

■ **4**

Favoriser l'autonomie de la personne protégée

■ **5**

## Et selon la mesure :

- Assister ou représenter la personne protégée.
- Conseiller ou effectuer la gestion financière.
- Participer à la coordination avec les divers intervenants.



# L'évolution possible des mesures de protection juridique

- **Possibilité de changer de MJPM, Demander l'évolution de la mesure (d'une tutelle en une curatelle, d'une curatelle renforcée en curatelle simple), Demander la fin de la mesure**

## DEMARCHES :

- **Lettre recommandée au juge du contentieux de la protection avec les motivations de demandes de changements et toutes les pièces utiles pour soutenir la demande.**
- **Qui ? La personne protégée, la famille? Le MJPM chargé de la mesure ou les tiers qui observeraient des manquements voire des insuffisances de la part du MJPM professionnel**

**La demande prend entre 3 et 6 mois et peut être plus rapide en cas d'urgence**

# Nécessité de coopération MJPM / travailleurs sociaux

**La personne protégée a souvent plusieurs acteurs autour d'elle (MJPM, SAVS, SAAD, sanitaire, médical, ...)**

**Il est nécessaire de :**

- Collaborer avec les travailleurs sociaux pour favoriser UN DIAGNOSTOC PARTAGE ET DE CONTINUITE
- MJPM et travailleurs sociaux doivent se rencontrer au moins 1 fois par an pour évoquer le projet d'accompagnement et de s'assurer de la complémentarité des projets (DIPM / projet personnalisé)

# Au sein d'un écosystème

Le MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée.

Le MJPM sollicite la personne protégée, et l'encourage à faire elle-même, en fonction de ses capacités et dans une visée de développement de son autonomie.

Le MJPM ne remplace pas la famille.

Le MJPM n'est pas présent au quotidien pour la personne. Le MJPM n'a pas pour rôle de faire prendre à la personne son traitement, ni de l'accompagner faire ses courses, ou d'entretenir son logement.



Le MJPM ne remplace pas les structures et accompagnements proposés à tout un chacun, dans le droit commun.

Les professionnels de droit commun gardent leur légitimité et leur rôle d'intervention auprès de la personne. La personne protégée peut accéder seule aux dispositifs de droit commun (exemple : aller à la mairie, à la CPAM, à la CAF, être accompagnée par un CCAS, un service social etc.).

Le MJPM n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés.

Par exemple pour trouver un logement.



**Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille est souvent la clé essentielle à la protection de la personne.**





## UNE COOPÉRATION...

## ...À CONSTRUIRE DANS LE TEMPS

### DÈS L'OUVERTURE DE LA MESURE

Quand la mesure de protection fait suite à un accompagnement social, à un signalement, la collaboration avec les travailleurs sociaux est systématiquement sollicitée, dans une recherche de diagnostic partagé et de continuité.



Lorsque la demande de protection fait suite à un accompagnement par le CCAS, et que le mandataire en a connaissance dans le dossier qu'il consulte au tribunal, le mandataire propose à l'assistante sociale du CCAS d'organiser ensemble la 1ère rencontre avec la personne protégée. Cela permet de créer un climat de confiance.

### PENDANT..

→ La personne que vous accompagnez bénéficie d'une mesure de protection.



Le travailleur social d'un SAVS et le mandataire se rencontrent une fois par an pour évoquer le projet d'accompagnement

### ..LA MESURE

→ Prenons le temps de faire connaissance. La fréquence des échanges et des rencontres sont à imaginer.

et s'assurer d'une bonne complémentarité.

Le CMP invite le mandataire lors des réunions de synthèse.

### JUSQU'À LA FIN DE LA MESURE

La mesure peut être levée par le juge. Le mandataire remet à la personne les éléments qui lui sont nécessaires. La mesure de protection se termine au décès de la personne. Le mandataire ne pourra plus accéder aux comptes ou réaliser de paiements. La banque autorisera le prélèvement des frais des pompes funèbres, dans la limite légale des fonds disponibles.



Mettez-vous en relation avec le mandataire, qui vous indiquera les démarches à effectuer et les interlocuteurs à contacter. (notaire, famille...)



**QUI FAIT QUOI ?**  
**par thèmes**

# PATRIMOINE & BUDGET

Cette page concerne la protection des biens.

## Les acteurs



Mandataire



Personne protégée

### Principes définis par la loi :

La personne utilise librement l'argent mis à sa disposition par le mandataire et ne rend pas compte de son usage. Certains actes liés au patrimoine et au budget peuvent être soumis à l'autorisation du juge.

	ACTEUR	
MESURE		
<b>CURATELLE SIMPLE</b>	<p>Informe et conseille sur le budget (ne construit pas de budget).</p> <p>Co-gère et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants.</p>	<p>Perçoit les revenus et ressources financières. Règle les dépenses avec ses propres moyens de paiement.</p>
<b>CURATELLE RENFORCÉE</b>	<p>Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Met à disposition de la personne protégée l'excédent de gestion (ce qu'il reste après paiement des charges).</p> <p>Co-établissent le budget Co-gère et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier).</p>	<p>Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). </p>
<b>TUTELLE</b>	<p>Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Établit le budget. Met à disposition l'argent de vie. Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge.</p>	<p>Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). Est informé par le mandataire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités. </p>



# JUSTICE - PROCÉDURE PÉNALE

## Les acteurs

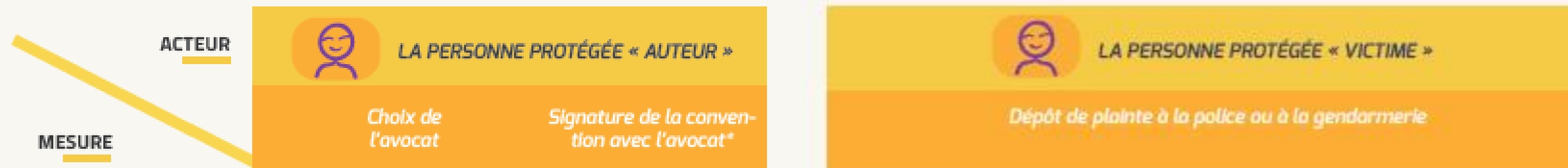


## PROCEDURE PÉNALE

La personne protégée reste responsable de ses actes pénalement.

Le code de procédure pénale prévoit néanmoins :

- une expertise obligatoire pour vérifier que la personne protégée auteur des faits n'était pas atteinte d'une altération ou d'une abolition de son discernement lors de la commission des faits.
- L'information de la personne chargée de la mesure de protection à différents moments de la procédure (placement en garde à vue, renvoi devant le tribunal...)



MESURE	ACTEUR	LA PERSONNE PROTÉGÉE « AUTEUR »	LA PERSONNE PROTÉGÉE « VICTIME »
CURATELLE SIMPLE			
CURATELLE RENFORCÉE		<p>s'assure qu'un avocat a été choisi et s'assure du respect de la procédure de garde à vue (médecin, etc.)</p>	<p>Le mandataire conseille et peut assister la personne si elle le souhaite. Il s'adapte aux capacités de la personne et à la situation.</p>
TUTELLE	<p>Exprime son avis</p>	<p>mandate un avocat, si possible correspondant au choix de la personne.</p>	<p>Le mandataire devra prendre connaissance des plaintes déposées.</p>

La personne protégée peut déposer plainte seule (article 15-3 du code de procédure pénale).

+ Quelle que soit la mesure de protection, le mandataire, comme tout tiers, peut signaler au procureur de la République les faits dont une personne protégée est victime.

\* Sauf honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.



# EMPLOI

## Les acteurs



Personne protégée



Mandatary

### La personne protégée « employeur »

(par exemple : services à domicile)

Elle peut être employeur en contrat de gré à gré ou par le biais d'un contrat en mode 'mandataire' mais, dans la pratique, **les mandataires judiciaires conseillent de choisir des contrats en mode 'prestataire'**. Dans ce cas, la personne n'est pas employeur.

### La personne protégée « salariée »

(par exemple : en milieu ordinaire ou protégé)

## SITUATION

## MESURE

SIGNATURE & RUPTURE  
DU CONTRAT DE TRAVAIL  
en milieu ordinaire

SIGNATURE DU CONTRAT\*  
en milieu protégé (ESAT...)

CURATELLE  
SIMPLE

CURATELLE  
RENFORCÉE


TUTELLE À LA  
PERSONNE

TUTELLE AUX  
BIENS



La personne protégée  
signe et le tuteur  
appose sa signature  
à côté.



La personne protégée  
signe et le tuteur  
appose sa signature  
à côté. 

\* La MDPH autorise la rupture du contrat en milieu protégé.



# SANTÉ

## Les acteurs



Médecin



Personne protégée



Partenaires (sanitaire, social, médico-social)



Mandataire

Principes définis par la loi :  
Dans tous les cas, le protecteur veille à ce que la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée.

En curatelle et en tutelle aux biens, le protecteur n'intervient pas dans les décisions liées à la santé.

La personne protégée consent ou non aux soins.

En tutelle à la personne, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté. Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision, après avoir été dûment informé par le corps médical.



Depuis mars 2019, le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, en tutelle. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.



MESURE	SITUATION			PRISE DE DÉCISION POUR LES SOINS		CHOIX DE LA PERSONNE DE CONFIANCE & RÉDACTION DES DIRECTIVES ANTICIPÉES
	EN CAS D'URGENCE	PRISE DE RDV MÉDICAUX & ACCOMPAGNEMENT AUX RENDEZ-VOUS				
ACTEUR						
CURATELLE SIMPLE						
CURATELLE RENFORCÉE						
TUTELLE AUX BIENS	Le médecin décide seul (comme pour tout un chacun).	La personne protégée agit elle-même.	Le partenaire aide la personne qui le sollicite.	La personne protégée prend elle-même la décision.	Le mandataire veille seulement à la bonne information de la personne protégée.	La personne peut le faire elle-même mais n'en a pas l'obligation*
TUTELLE À LA PERSONNE				La personne protégée prend elle-même la décision si elle est en capacité de le faire.	Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le tuteur à la personne prend la décision.	La personne peut le faire mais n'en a pas l'obligation.* L'autorisation du juge est nécessaire.

\* Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire ne va pas l'y forcer.





# LOGEMENT

## Les acteurs



Personne protégée



Partenaires  
(sanitaire, social, médico-social)



Mandatary

### Principes définis par la loi :

La personne protégée choisit librement son lieu de vie. L'obligation légale de toute personne est d'assurer son bien. Le mandatary y veille.

### Pratiques partagées :

Le mandatary ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement.

L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne protégée (ménage, rangement, nuisances, occupation...)

Si la personne protégée se trouve en difficulté dans la réalisation de certaines tâches et si elle en est d'accord, le mandatary peut favoriser la mise en place d'étaiyage (aide à domicile, SAVS...).



# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Ouverture et renouvellement des droits de la personne protégée (CSS, AAH, AL, etc.)  
et formalités administratives diverses (impôts, demande de logement social...)

## Les acteurs



Personne  
protégée



Partenaires  
(sanitaire, social,  
médico-social)



Mandatary

### Principe défini par la loi :

La mesure de protection vise à l'autonomie  
de la personne et donc elle peut accéder  
seule aux dispositifs de droit commun.

	ACTEUR		
MESURE	Personne protégée	Partenaires	Mandatary
<b>CURATELLE SIMPLE</b>	Elle réalise les démarches.		Conseille sur les documents à remplir et compléter.
<b>CURATELLE RENFORCÉE</b>		Aide la personne qui le demande à remplir un dossier.	Aide, conseille et informe la personne protégée. Vérifie l'ouverture des droits administratifs.
<b>TUTELLE</b>	Est informée par le mandatary des démarches réalisées.		Complète les documents. Signe toutes demandes, tous les dossiers.



# LES AIDES EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# Un service pour les familles concernées par la protection d'un proche

 Le service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

**0 806 80 20 20** Service gratuit + prix appel

Le service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux est mis en place en partenariat avec les professionnels des associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

## UN SERVICE DÉDIÉ VOUS RÉPOND

-  Un **accueil téléphonique** du lundi au vendredi
-  Des **rencontres individuelles** avec ou sans rendez-vous
-  Des **réunions d'information collective**

Ou par adresse mail

Ex : [nord@protegerunproche.fr](mailto:nord@protegerunproche.fr)  
[aisne@protegerunproche.fr](mailto:aisne@protegerunproche.fr)

# Un site internet pour tous

 Le site d'information  
du CREAL Hauts-de-France

<http://protection-juridique.creaihdf.fr/>

- Un **annuaire** (tribunaux d'instance, médecins spécialistes, mandataires judiciaires à la protection juridique, ...)
- Une **foire aux questions**.
- Des **infos faciles à lire et à comprendre**.

## UN SITE INTERNET ADAPTÉ À CHACUN

Trouvez des informations claires à destination des :

- **Familles**
- **Professionnels** au contact des personnes vulnérables (social...)
- **Personnes vulnérables** (handicap, grand âge)
- **Mandataires judiciaires** à la protection des majeurs

**Merci !**

[protection-juridique@creaihdf.org](mailto:protection-juridique@creaihdf.org)